

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Réception des soumissions - TPSGC / Bid Receiving  
- PWGSC  
601-1550, Avenue d'Estimauville  
Québec  
Québec  
G1J 0C7

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
TPSGC-PWGSC  
601-1550, Avenue d'Estimauville  
Québec  
Québec  
G1J 0C7

<b>Title - Sujet</b> MATANE 150 BOULEVARD DION	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EE474-132809/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EE474-132809	<b>Date</b> 2013-03-27
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$QCM-019-15265	
<b>File No. - N° de dossier</b> QCM-2-35638 (019)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2013-04-09</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lessard, Pascal	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> qcm019
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (418) 649-2819 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (418) 648-2209
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## **ADDENDA NO. 2**

Titre : Matane, 150 Boulevard Dion

Inclus dans la présente modification :

Addenda no 2

### **VEUILLEZ TROUVEZ CI-DESSOUS L'ADDENDA NO.2**

### **CET ADDENDA MODIFIE LES DOCUMENTS DE SOUMISSION DE LA FAÇON INDIQUÉE CI-APRÈS :**

#### **1) Architecture**

Feuille A1

Notes générales:

A) Ajouter la note 7: Suite aux travaux, ragréer l'enduit ignifuge pulvérisé existant sur le pontage métallique et la structure d'acier dans les zones de travaux.

B) Ajouter la note 8: Partout sauf au sous-sol, l'entrepreneur devra recouvrir d'une pellicule de polyéthylène tous les bureaux et équipements pour effectuer les travaux. Il devra les enlever à la fin de chaque quart de travail et effectuer un nettoyage.

C) Dalle de propreté salle électrique sous-sol (SS-017):

Effectuer 2 dalles de propreté pour les unités de climatisation montrés au plan CR-01. Dimension de 1.0 x 1.8 x 0.075 m. À coordonner avec l'entrepreneur en plomberie. Peinturer les dalles telles que celles existantes, rouge sur le dessus et brun sur les côtés.

#### **2) Ventilation**

A) Feuille V1 local SS-013:

Fournir une unité mobile d'extraction de fumée de soudure:

Bras pivotant horizontal, longueur 3m.

Bras flexible et ajustable, dia 160 mm.

Limiteur de surcharge, marche / arrêt

Approbation CSA

Caractéristiques techniques:

Capacité: 750-1050 m3/h (430-620 cfm)

Efficacité de filtration, filtre principal: 99%

Efficacité de filtration, filtre HEPA: 99.97 DOP 0.3 micron m.

Surface du filtre, filtre principal: 35 m2

Surface du filtre, filtre HEPA: 7.5 m2.

Puissance du moteur: 1 HP

Voltage: 120 volts

Phase: 1

Fréquence: 60 HZ

---

Projecteur: 20 w, 24 v.

Poids: 73 kg

Niveau de bruit: 73 dbA

Pièces de rechange, au total fournir: 3 filtres principal et 3 filtres HEPA.

### 3) Contrôle (Régulation)

A) Remplacer la sonde de température dans la voûte d'Hydro-Québec (local SS-016). Se coordonner avec l'entrepreneur en électricité lors de la visite d'Hydro-Québec (voir détail en électricité).

### 4) Électricité

A) Plans E2: Voûte d'hydro-Québec (local SS-016):

Pour effectuer les travaux dans ce local, l'entrepreneur doit planifier 1 visite avec Hydro-Québec et le Représentant du Ministère afin d'inspecter l'existant et de préciser les travaux à accomplir. Cette visite doit se faire de jour sur semaine.

L'entrepreneur doit planifier une 2ème visite avec Hydro-Québec afin d'effectuer les travaux. Ces travaux seront planifiés le samedi de jour. L'entrepreneur devra fournir un rapport d'Hydro-Québec démontrant la conformité des contrôles dans ce local selon le livre vert (tel que demandé au plan E2). Les frais pour Hydro-Québec seront à la charge du Représentant du Ministère.

### 5) Toutes disciplines

A) Travaux dans les locaux SS-003 et SS-004: Les travaux dans ces locaux se feront avec la ventilation en arrêt selon l'horaire de base décrite à la section 01 32 16.07.

## **Devis**

6) Remplacer l'article 1.6 de la section 01 32 16.07 par le suivant:

### **1.6 CALENDRIER D'EXÉCUTION**

- .1 L'édifice demeurera fonctionnel durant les travaux puisque ceux-ci seront exécutés en coordination avec les Ministères occupants et la gestion de l'immeuble pour minimiser les inconvénients.
- .2 L'Entrepreneur devra prévoir la main-d'œuvre spécialisée, en équipes suffisantes, planifiées sur différents quarts de travail afin de rencontrer l'échéancier et la qualité requise au contrat.
- .3 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après :

Jalon	Phases	Description des travaux	Horaire des travaux (Voir notes générales et particulières)	Nombre de semaines de travaux	Nombre de semaines cumulatif de travaux
1		Octroi du contrat			
2		Dessins d'atelier, commandes et mobilisation du chantier		8	8
3	À déterminer par l'entrepreneur	Travaux Sous-sol	<b>Note 5</b>		
4	À déterminer par l'entrepreneur	Travaux Rez-de-chaussée	<b>Horaire de base</b> excepté les locaux suivants:  <b>Note 1:</b> 113,118, 117, 120  <b>Note 2:</b> 137  <b>Note 3:</b> 106, 119, 131, 120A  <b>Note 4:</b> 129	15	23
5	À déterminer par l'entrepreneur	Travaux 2 <sup>e</sup> étage	<b>Horaire de base</b> excepté les locaux suivants:  <b>Note 6:</b> 216, 222, 223  <b>Note 7:</b> 205, 209 et 210		
6	À déterminer par l'entrepreneur	Travaux 3 <sup>e</sup> étage	<b>Horaire de base</b> excepté les locaux suivants:  <b>Note 6:</b> 306		
7		Mise en service finale		6	29
8		Travaux à corrigé		2	31

	ou/à compléter			
--	----------------	--	--	--

**NOTES GÉNÉRALES AU TABLEAU DU CALENDRIER D'EXÉCUTION PAR PHASES (s'appliquent à tous les jalons) :**

**Note A** - Les travaux non bruyants et sans odeur pourront être effectués en tout temps, par contre tous les travaux de peinture et tous les travaux qui produisent du bruit et/ou des vibrations devront être effectués lorsque l'immeuble est non occupé ; voir le tableau présenté en 1.6.3 pour connaître les heures.

**Note B** - Les travaux dans les accès aux issues (corridors), les issues et dans les escaliers ESC-1, ESC-2 devront s'effectuer lorsque l'immeuble en entier est non occupé, voir le tableau présenté en 1.6.3 pour connaître les heures. Toutes les issues de l'édifice devront être laissées libres, opérationnelles et accessibles pour le public et les occupants de l'édifice en tout temps.

**NOTES PARTICULIÈRES AU TABLEAU DU CALENDRIER D'EXÉCUTION PAR PHASES :**

**Horaire de base:** Les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi de 17h à 6h30, et du vendredi 17h au lundi 6h30.

**Note 1:** Les travaux devront être réalisés du samedi 7h au lundi 5h30.

**Note 2:** Les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi de 17h00 à 4h00, et du vendredi 17h00 au lundi 4h00.

**Note 3:** L'horaire de base s'applique sauf durant les périodes suivantes:

- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> semaines de janvier, avril, juillet et octobre
- Les mois de mai et juin au complet.

Durant ces périodes les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi de 23h30 à 6h00 et du samedi 18h00 au lundi 6h00.

**Note 4:** Ces locaux sont utilisés par le client 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, une entente devra être prise avec le Représentant du Ministère pour séquencer les travaux dans ces locaux.

**Note 5:** Les travaux peuvent être réalisés 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf les travaux en mécanique et électricité qui pourraient avoir un impact sur les occupants, tel que des coupures de systèmes. Ces travaux devront être exécutés selon l'horaire de base.

**Note 6:** Les travaux devront être réalisés du lundi au vendredi de 17h30 à 6h30, et du vendredi 17h30 au lundi 6h30.

**Note 7:** Les travaux devront être réalisés du lundi au mercredi de 19h00 à 6h30, le jeudi et vendredi de 22h00 à 6h30, et du samedi 19h00 au lundi 6h30.

7) Remplacer la section 01 35 29.06 par celle ci-jointe.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EE474-132809/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EE474-132809

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

QCM-2-35638

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcm019

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**Partie 1 Généralités****1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
  - .1 Fiche signalétique (FS).
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

**1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Transmettre au Représentant du Ministère, à la CSST, à l'Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction (ASP Construction) le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du Ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère la grille d'inspection du chantier dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.13.1.
- .4 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .5 Transmettre au Représentant du Ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.

- 
- .6 Transmettre au Représentant du Ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
  - .7 Transmettre au Représentant du Ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
    - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
    - .2 Attestation d'agent de sécurité
    - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
    - .4 Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante
    - .5 Travaux en espaces clos
    - .6 Procédure de cadenassage
    - .7 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
    - .8 Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
    - .9 Plates-formes de travail élévatrices
    - .10 Et tout autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
  - .8 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'entrepreneur doit:
    - .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du Ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
    - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
  - .9 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Représentant du Ministère en même temps que le programme de prévention.
  - .10 Avis d'ouverture de chantier: l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant du Ministère. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant du Ministère.
  - .11 Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant du Ministère une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
  - .12 Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant du Ministère à la fin des travaux.

**1.4 ÉVALUATION DES RISQUES**

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du Ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du Ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défektivité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.
- .5 Pour toute utilisation d'équipement de levage de personnes ou de matériaux, s'assurer que les inspections exigées par les normes en vigueur sont réalisées et être en mesure de remettre une copie des certificats d'inspection sur demande du Représentant du Ministère.

**1.5 RÉUNIONS**

- .1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes et les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

**1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- .3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

**1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE**

- .1 Sur ce chantier, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes:
  - .1 Relativement au bâtiment:

- .1 Bâtiment occupé pendant les travaux.
- .2 Maintien des services de l'immeuble durant les travaux.
- .3 Maintien de la sécurité incendie.
- .4 Travaux en hauteur.

## **1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
  - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
  - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
  - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
  - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier;
  - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
  - .6 L'identification des risques par rapport au chantier;
  - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
  - .8 La formation requise;
  - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
  - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
  - .11 Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.
- .3 L'entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
  - .1 La procédure d'évacuation;
  - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
  - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier;
  - .4 L'identification des secouristes;
  - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
  - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

**1.9 RESPONSABILITÉS**

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

**1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE**

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  - .1 Avis d'ouverture du chantier;
  - .2 Identification du maître d'œuvre;
  - .3 Politique de l'entreprise en matière de SST;
  - .4 Programme de prévention spécifique au chantier;
  - .5 Plan d'urgence;
  - .6 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
  - .7 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
  - .8 Noms des représentants au comité de chantier;
  - .9 Nom des secouristes;
  - .10 Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

**1.11 IMPRÉVUS**

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du Ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications

nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

### **1.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES**

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier au moins une fois par semaine.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du Ministère, par le coordonnateur santé-sécurité-construction, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant du Ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux: Accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .5 Sans limiter la portée des articles 1.8 et 1.9, le Représentant du Ministère peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement

### **1.13 DYNAMITAGE**

- .1 Le dynamitage et tout autre usage d'explosifs est interdit.

### **1.14 PISTOLETS DE SCELLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES**

- .1 L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant du Ministère.
- .2 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
- .3 Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

### **1.15 CADENASSAGE**

- .1 Pour tout travail sur de l'équipement alimenté en électricité ou susceptible d'être mis en marche de façon accidentelle, l'Entrepreneur doit fournir par écrit et mettre en application une procédure de cadenassage et remplir le "Formulaire de demande de coupure à la

source” fourni par le gestionnaire de l’immeuble. Bien que la liste suivante ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples où l’utilisation du formulaire est obligatoire:

- .1 Les artères d’alimentation principales de l’immeuble
  - .2 Les panneaux et sous-panneaux d’alimentation des artères
  - .3 Les barres omnibus (blindées)
  - .4 Les centres de commandes de moteurs
  - .5 Les circuits d’alimentation d’urgence
  - .6 L’avertisseur d’incendie et l’appareillage de protection contre les incendies
  - .7 L’appareillage de protection mécanique (pompe de puisard, etc.)
  - .8 Le circuit d’alarme pour les services d’immeubles, notamment tous les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
  - .9 Les circuits alimentant plusieurs pièces d’équipement
  - .10 Les circuits concernant une (1) seule pièce d’équipement utilisée dans un système de refroidissement ou de chauffage
- .2 Nonobstant les paragraphes précédents, l’Entrepreneur devra en cas d’urgence, obtenir une attestation orale de coupure et, immédiatement après celle-ci, consigner par écrit la demande d’isolement ou de transfert électrique.
  - .3 La procédure demandée au paragraphe 1 doit être conforme aux principes énoncés dans la brochure “Le cadenassage” publiée par l’*Association paritaire en santé et sécurité du secteur de la construction* (ASP Construction).
  - .4 Le personnel de supervision et tous les travailleurs concernés devront avoir suivi le cours “Les techniques de cadenassage” offert par l’ASP Construction [(514) 355-6190 ou 1 800 361-6190] ou un cours équivalent donné par un autre organisme.
  - .5 Pour tout travail qui doit absolument être effectué sous tension, identifier ces situations par écrit, prévoir les mesures de prévention qui seront appliquées, incluant les équipements de protection individuelle et compléter un permis de travail sous tension.

## 1.16 EXIGENCES PARTICULIÈRES - ÉCHAFAUDAGES

- .1 Assises :
  - .1 Les échafaudages doivent être installés sur des assises solides de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer.
  - .2 L’Entrepreneur qui désire installer un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde doit soumettre au Représentant du ministère ses calculs et charges et obtenir son autorisation avant de débiter l’installation.
- .2 Assemblage, contreventement et amarrage :
  - .1 Tous les échafaudages doivent être assemblés, contreventés et amarrés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions *du Code de sécurité pour les travaux de construction*.
  - .2 Pour toute situation où il est nécessaire d’enlever certains éléments de l’échafaudage (ex. : croisillons), l’Entrepreneur doit soumettre une procédure d’assemblage signée et scellée par un ingénieur attestant que l’échafaudage ainsi

- assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
- .3 Pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à 3m, l'Entrepreneur doit fournir un plan d'assemblage signé et scellé par un ingénieur.
- .3 Protection contre les chutes durant l'assemblage :
- .1 En tout temps, lors de l'assemblage, tous les travailleurs en hauteur doivent être protégés contre les chutes.
- .2 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du ministère une procédure précisant les moyens de protection utilisés et, le cas échéant, les points d'ancrage pour les câbles de secours ou les liens de retenue. Cette procédure doit être conforme aux dispositions des articles 3.9.4.5, 2.9.1 et 2.10.12 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .4 Planchers :
- .1 Les planchers des échafaudages doivent être conçus et installés conformément aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .2 Si des madriers sont utilisés, ils doivent être approuvés et estampillés, conformément aux dispositions de l'article 3.9.8 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- .3 Les planchers doivent couvrir toute la surface protégée par les garde-corps.
- .4 Nonobstant ce qui précède, les échafaudages de 4 sections et plus (ou 6m) de hauteur doivent avoir un plancher plein couvrant toute la surface des boulines à tous les 3m ou fraction de 3m. et les éléments de ces planchers ne doivent en aucun temps être déplacés pour créer des paliers intermédiaires.
- .5 Garde-corps :
- .1 Un garde-corps doit être installé à tous les paliers de travail.
- .2 Les croisillons de contreventement ne doivent pas être considérés comme garde-corps.
- .3 Dans le cas des échafaudages de 4 sections (ou 6m) et plus de hauteur où des planchers pleins sont exigés, les garde-corps doivent être installés à chacun de ces paliers au début des travaux rester en place jusqu'à la fin des travaux.
- .6 Moyens d'accès :
- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que les moyens d'accès à l'échafaudage ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
- .2 Lorsque les planchers de l'échafaudage sont constitués de madriers, des échelles doivent être installées pour que les madriers qui dépassent n'entravent pas la montée ou la descente.
- .3 Nonobstant les dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, on doit installer des escaliers sur tous les échafaudages comportant 6 rangées et plus de montants et 6 sections et plus (ou 9m) de hauteur
- .7 Protection du public et des occupants :
- .1 L'Entrepreneur doit délimiter et barricader son aire de travail de façon à en limiter l'accès aux travailleurs autorisés seulement.

- .2 L'Entrepreneur doit installer des passages couverts, des filets ou autres dispositifs du même genre pour protéger le public ou les occupants contre les chutes d'objets.
- .8 Utilisation de la voie publique :
  - .1 Lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur la voie publique, l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis par l'autorité compétente.
  - .2 L'Entrepreneur doit installer à ses frais toute la signalisation, les barricades et les autres dispositifs requis pour assurer la sécurité du public et de ses propres installations.

### **1.17 LEVAGE DE MATÉRIAUX**

- .1 Les appareils de levage doivent être positionnés de sorte que les charges ne soient pas transportées au-dessus de la tête des travailleurs, des occupants et du public.
- .2 L'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une procédure de travail, signée et scellée par un ingénieur, incluant entre autres la position de la grue, un croquis de la trajectoire des charges transportées, la longueur du mât et un plan de levage pour la manutention de charges au-dessus de bâtiments occupés. Le Représentant du ministère peut, s'il le juge nécessaire, imposer des travaux de soir et de fin de semaine.
- .3 Toutes les grues mobiles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 doivent être équipées d'un dispositif de protection contre la surcharge.
- .4 Toutes les grues mobiles à câbles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1970, sauf si elles servent à d'autres fins que le levage de charges, doivent être munies d'un dispositif de protection contre le palan fermé. En ce qui concerne les grues mobiles à câbles fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, elles devront être équipées du dispositif au plus tard le 31 décembre 2006.
- .5 Pour tous les appareils de levage, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère un certificat d'inspection mécanique effectué juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier.
- .6 Pour toute installation de treuil, l'entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère le procédé d'installation recommandé par le fabricant ou, à défaut, un procédé d'installation signé et scellé par un ingénieur. Le procédé d'installation doit notamment tenir compte des charges maximales admises, du nombre, du poids et de l'emplacement des contrepoids et de tout autre détail pouvant affecter la capacité et la stabilité de l'appareil.
- .7 En plus du certificat d'inspection mécanique, toutes les grues ou camions-grues doivent avoir à bord de la cabine le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
- .8 Toute la zone de levage doit être barricadée de façon à empêcher toute personne non autorisée à y pénétrer.

- .9 L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis et en acquitter les frais, s'il est nécessaire de bloquer temporairement la voie publique, pour le respect du paragraphe précédent ou pour toute autre raison concernant la sécurité des travailleurs, des occupants ou du public.
- .10 L'Entrepreneur doit inspecter soigneusement toutes les élingues et accessoires de levage s'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebuts.
- .11 Le levage des cylindres de gaz comprimés doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçue à cet effet.

### **1.18 Travail à chaud**

- .1 Le travail à chaud désigne tous les travaux dans lesquels on se sert d'une flamme ou pouvant produire une source d'inflammation, par exemple le rivetage, le soudage, le coupage, le meulage, le brûlage et le chauffage.
- .2 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit avoir reçu du gestionnaire responsable du lieu de travail le « Permis de travail à chaud » de TPSGC (FEL 367) lorsque les travaux à effectuer comportent du travail à chaud.
- .3 Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 301 sur les travaux de construction, juin 1982. On peut retrouver cette norme sur le site Internet à l'adresse suivante:  
[http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection\\_incendies/politiques\\_normes/commissaire/301/page00.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/301/page00.shtml)
- .4 Un extincteur portatif fonctionnel, et adéquat pour le risque d'incendie doit être disponible et facilement accessible dans un rayon de 5 m de toute flamme et source d'étincelles ou de chaleur intense.
- .5 On doit désigner une personne pour faire la ronde (incendie) pour une période minimale de 30 minutes après la fin du quart de travail. Cette personne contresigne le permis et le remet au responsable du lieu de travail (ou la personne qu'il désigne) après le délai de 30 minutes.
- .6 L'entreposage des bouteilles de propane doit être conforme à la norme *CAN/CSA-B149.2-F00 Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane*, en plus de respecter les conditions particulières énoncées dans ce document. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur, dans un endroit sûr, à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans une armoire de rangement conçue à cet effet, solidement maintenue en position verticale et verrouillée en tout temps, dans un endroit où il n'y a pas de déplacement de véhicules à moins qu'elles ne soient protégées par des barrières ou l'équivalent.
- .7 Toutes les bouteilles utilisées ou entreposées sur les chantiers doivent être munies d'un collet conçu pour protéger le robinet.
- .8 Le remplissage de bouteilles sur le chantier est interdit, à moins qu'une procédure conforme à la norme *CAN/CSA B149.2* ne soit approuvée et autorisée par le Représentant du ministère.

**1.19 Soudage et découpage**

- .1 Les travaux de soudage et de découpage doivent être effectués en accord avec les articles « 3.13. Alimentation en gaz comprimé » et « 3.14. Soudage et découpage » du Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.6.
- .2 Les travaux sur les chantiers de construction doivent être effectués conformément à la norme du Commissaire des incendies CI 302, Norme sur le soudage et découpage, juin 1982. On peut retrouver cette norme sur le site Internet à l'adresse suivante: [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection\\_incendies/politiques\\_normes/commissaire/302/page00.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/302/page00.shtml)<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/pt/ot/pi/normes/302.shtml>
- .3 Les appareils de soudage et de découpage sont excessivement dangereux en ce qui concerne le risque d'incendie sur les chantiers. Les précautions suivantes doivent être prises lors de ce type de travaux :
  - .1 Entreposer les bouteilles de gaz comprimé sur une surface ignifuge et s'assurer que la pièce soit bien aérée.
  - .2 Ranger toutes les bouteilles d'oxygène à une distance minimale de 6 mètres de bouteilles de gaz inflammable (ex.: acétylène) ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elles ne soient séparées par une cloison faite de matériau incombustible tel que spécifié à l'article 3.13.4. du *Code de Sécurité pour les travaux de construction, S-2.1,r.6.*
  - .3 Mettre en place des toiles ignifuges lorsque les travaux de soudage se font en superposition et où il y a risque de chute d'étincelles.
  - .4 Entreposer les bouteilles loin de toutes sources de chaleur.
  - .5 Ne pas entreposer les bouteilles près des escaliers, sorties, couloirs et ascenseurs.
  - .6 Ne pas mettre l'acétylène en contact avec les métaux avec des métaux tels l'argent, le mercure, le cuivre et les alliages de laiton ayant plus de 65% de cuivre, afin d'éviter le risque d'une réaction explosive.
  - .7 Vérifier que l'équipement de soudage à l'arc électrique ait la tension requise et qu'il soit mis à la terre.
  - .8 S'assurer que les fils conducteurs de l'appareil de soudage électrique ne soient pas endommagés.
  - .9 Placer le matériel de soudage sur un terrain plat à l'abri des intempéries
  - .10 Éloigner ou protéger les matières combustibles qui peuvent se trouver à proximité du poste de soudage.
  - .11 Interdiction de souder ou de couper tout récipient fermé.
  - .12 Prévoir des mesures de protection lorsque le soudage ou le coupage sont effectués à proximité de canalisations, de réservoirs ou d'autres récipients contenant des matières inflammables.
  - .13 N'effectuer aucun découpage, soudage ni aucun travail à flamme nue sur un récipient, un réservoir, un tuyau ou autre contenant pouvant contenir une substance inflammable ou explosive à moins que :
    - .1 L'on ait prélevé des échantillons d'air indiquant que le travail peut être fait sans danger; ou
    - .2 L'on ait pris les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs.

**1.20 Travaux en hauteur**

- .1 L'Entrepreneur doit voir à ce que toute personne qui effectue des travaux l'exposant à un risque de chute de plus de 2,4 m ait une protection contre les chutes.
- .2 Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN - CSA- Z-259.10 - M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Toutes les personnes utilisant une plate-forme élévatrice doivent avoir reçu une formation à cet effet.
- .4 Le port du harnais de sécurité est obligatoire dans toutes les plates-formes élévatoires à mât télescopique, articulé ou rotatif.
- .5 Délimiter une zone de danger à tout endroit où est utilisé un équipement pour le travail en hauteur.
- .6 Toute personne qui travaille à moins de 3 mètres du bord d'une toiture doit utiliser un harnais de sécurité conformément aux exigences de la réglementation, à moins qu'il y ait présence d'un garde-corps d'une hauteur située entre 900 mm à 1100 mm sur le pourtour de la toiture.

**1.21 Travaux d'amiante**

- .1 Avant le début des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'entrepreneur doit :
  - .1 Fournir une procédure écrite tenant compte de tous les items mentionnés à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1, r-6.
  - .2 Démontrer que tous les travailleurs concernés ont reçu une formation sur les risques reliés à l'amiante et sur la procédure ci-haut décrite (ASP Construction) (art. 3.23.7).
  - .3 Démontrer qu'il a sous la main tout le matériel et les équipements nécessaires au respect de la procédure et à l'exécution sécuritaire des travaux.

**FIN DE LA SECTION**